

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025

PRÉSENTS

MME CLOET ANN

BOURGEMESTRE-PRÉSIDENTE

M. VAN GYSEL PASCAL, M. HARDUIN LAURENT, M. VACCARI DAVID, M. VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGHE ANNE-SOPHIE, M. JOUEN CÉDRIC

ÉCHEVINS ;

MME VALCKE KATHY

PRÉSIDENTE DU C.P.A.S. ;

M. LECLERCQ VICTOR,

PRÉSIDENT DU C.P.A.S. FF ;

M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCH FATIMA, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M. RADIKOV JORJ, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. HACHMI KAMEL, MME HOSSEY GAËLLE, M. LOOSVELT PASCAL, M. ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M. MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M. VARRASSE SÉBASTIEN, M. BRACQ CHARLES, M. MERCIER STEVE, M. PROVIS EMMANUEL, M. LELOUP PASCAL, M. SOËTE SYLVAIN, M. BENYACOU ABDEL, M. CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M. NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VÉRONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE ;

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCHE NATHALIE

DIRECTRICE GÉNÉRALE

SÉANCE PUBLIQUE

2^{ème} OBJET : PRISE D'ACTE DE LA DÉSIGNATION DE M. LECLERCQ VICTOR EN QUALITÉ DE PRÉSIDENT DU CPAS FAISANT FONCTION, EN REMPLACEMENT DE MME KATHY VALCKE, ABSENTE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du CPAS du 8 juillet 1976 et plus précisément son article 22 §3 qui prévoit que « *En cas d'empêchement ou absence du président, ses fonctions sont assumées par le membre du conseil qu'il désigne par écrit. A défaut d'une telle désignation, le conseil désigne un remplaçant parmi ses membres et, en attendant cette désignation, les fonctions de président sont exercées, s'il y a lieu, par le conseiller ayant la plus grande ancienneté en tant que conseiller de l'action sociale et en cas d'égalité, par le conseiller le plus âgé. Le président qui fait fonction durant l'empêchement ou l'absence exerce l'ensemble des prérogatives du président, en ce compris celle de siéger au collège communal* » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 actant la prestation de serment de Mme Kathy VALCKE en tant que Présidente du CPAS et l'installant en qualité de membre effectif du Collège communal à dater du 16 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2024 installant et constituant valablement le Collège communal consécutivement à la prestation de serment de la Présidente du CPAS ;

Considérant l'absence pour maladie de la Présidente du CPAS, Madame Kathy VALCKE ;

Attendu qu'elle a, par écrit et en date du 17 septembre 2025, désigné Monsieur Victor LECLERCQ, membre du Conseil de l'Action Sociale et également membre du Conseil communal, pour assumer ses fonctions durant son absence ;

PREND ACTE

que durant l'absence de Madame Kathy VALCKE, Présidente du CPAS, et à dater du 17 septembre 2025 Monsieur Victor LECLERCQ, assume la fonction de Président du CPAS faisant fonction et siège en cette qualité au Conseil communal et au Collège communal.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
A. CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE



A. CLOET

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025

PRÉSENTS

MME CLOET ANN

BOURGMESTRE-PRÉSIDENTE

M. VAN GYSEL PASCAL, M. HARDUIN LAURENT, M. VACCARI DAVID, M. VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE,
SOPHIE, M. JOUEN CÉDRIC

MME ROGGE ANNE-
ÉCHEVINS ;

MME VALCKE KATHY

PRÉSIDENTE DU C.P.A.S. ;

M. LECLERCQ VICTOR

PRÉSIDENT DU C.P.A.S. FF ;

M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCH FATIMA, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M. RADIKOV JORJ, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. HACHMI KAMEL, MME HOSSEY GAELE, M. LOOSVELT PASCAL, M. ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M. MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M. VARRASSE SÉBASTIEN, M. BRACQ CHARLES, M. MERCIER STEVE, M. PROVIS EMMANUEL, M. LELOUP PASCAL, M. SOËTE SYLVAIN, M. BENYACOU ABDEL, M. CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M. NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VÉRONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE ;

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GÉNÉRALE

SÉANCE PUBLIQUE

16 ^{ème} **OBJET : CONFIRMATION D'UNE ORDONNANCE DE POLICE DU 19 SEPTEMBRE 2025 DE MADAME LA BOURGMESTRE ORDONNANT L'INTERDICTION DE VENTE DE BOISSONS DANS DES CONTENANTS EN VERRE**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale, et plus particulièrement son article 134 ;

Considérant qu'en date du 19 septembre 2025, Madame la Bourgmestre a été amenée à prendre une ordonnance de police interdisant la vente de boissons dans des contenants en verre, et ce dans un périmètre déterminé, pour une durée déterminée, dans le cadre des festivités de la Fête de la Main à Dottignies ;

Considérant qu'il avait été porté à la connaissance de l'autorité communale, suite à la réunion de la Cellule de sécurité des événements en date du 16 septembre 2025, que contrairement aux premières informations qui avaient été transmises par les organisateurs, il y avait lieu de s'attendre à une forte affluence pour l'édition 2025 de la Fête de la Main (50^{ème} anniversaire), et notamment lors du concert anniversaire organisé le vendredi 19 septembre ;

Considérant que les réseaux sociaux témoignaient d'un grand nombre de personnes qui se montraient intéressées par l'événement, et que la météo serait des plus favorable ce jour là ;

Considérant que dans le cadre de l'autorisation délivrée par les autorités communales pour l'organisation de la festivité, il avait été demandé à l'organisateur de ne servir aucune boisson dans un contenant en verre ;

Attendu qu'étant donné la forte affluence estimée, et dans un but de maintien de la sécurité publique, il y avait lieu d'étendre l'interdiction faite à l'organisateur de servir des boissons dans un contenant en verre à l'ensemble des établissements concernés par la festivité, dans un périmètre bien défini ;

Attendu qu'il était ainsi fait interdiction de vendre, de servir des boissons dans un contenant en verre (verre, bouteille, ...) le vendredi 19 septembre 2025, à partir de 21h00 et jusqu'une heure après la fin du concert, et ce dans le périmètre déterminé ;

Attendu qu'il s'imposait dès lors, sans délai, d'adopter des mesures afin de maintenir l'ordre et la sécurité publics ;

Vu l'imminence de la tenue de l'évènement ;



Que, vu l'urgence, il n'était pas possible d'attendre la prochaine séance du Conseil Communal fixée au 22 septembre 2025 pour prendre cette décision ;

Attendu que conformément à l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale, cette Ordonnance de police doit être confirmée par le Conseil Communal à sa plus proche séance ;

Après en avoir délibéré ;

A des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - De confirmer l'Ordonnance de police adoptée par Madame la Bourgmestre en date du 19 septembre 2025 et ordonnant l'interdiction de vente de boissons dans des contenants en verre.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
A. CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

N. BLANCKE

A. CLOET



SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025

PRÉSENTS

MME CLOET ANN

BOURGMESTRE-PRÉSIDENTE

M. VAN GYSEL PASCAL, M. HARDUIN LAURENT, M. VACCARI DAVID, M. VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGHE ANNE-SOPHIE, M. JOUEN CÉDRIC

ÉCHEVINS ;

MME VALCKE KATHY

PRÉSIDENTE DU C.P.A.S. ;

M. LECLERCQ VICTOR,

PRÉSIDENT DU C.P.A.S. FF ;

M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCH FATIMA, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M. RADIKOV JORJ, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. HAGHMI KAMEL, MME HOSSEY GAËLLE, M. LOOSVELT PASCAL, M. ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M. MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M. VARRASSE SÉBASTIEN, M. BRACQ CHARLES, M. MERCIER STEVE, M. PROVIS EMMANUEL, M. LELOUP PASCAL, M. SOETE SYLVAIN, M. BENYACOUAB ABDEL, M. CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M. NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VÉRONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE ;

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE
M. JOSEPH JEAN-MICHEL,

DIRECTRICE GÉNÉRALE
CHEF DE ZONE.

SÉANCE PUBLIQUE

B2.

OBJET : **PRISE D'ACTE DE LA DÉSIGNATION DE M. LECLERCQ VICTOR EN QUALITÉ DE PRÉSIDENT DU CPAS FAISANT FONCTION, EN REMPLACEMENT DE MME KATHY VALCKE, ABSENTE.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du CPAS du 8 juillet 1976 et plus précisément son article 22 §3 qui prévoit que « *En cas d'empêchement ou absence du président, ses fonctions sont assumées par le membre du conseil qu'il désigne par écrit. A défaut d'une telle désignation, le conseil désigne un remplaçant parmi ses membres et, en attendant cette désignation, les fonctions de président sont exercées, s'il y a lieu, par le conseiller ayant la plus grande ancienneté en tant que conseiller de l'action sociale et en cas d'égalité, par le conseiller le plus âgé. Le président qui fait fonction durant l'empêchement ou l'absence exerce l'ensemble des prérogatives du président, en ce compris celle de siéger au collège communal* » ;

Vu la délibération du Conseil communal siégeant en conseil de police du 16 décembre 2024 actant la prestation de serment de Mme Kathy VALCKE en tant que Présidente du CPAS et l'installant en qualité de membre effectif du Collège de police à dater du 16 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal siégeant en conseil de police en sa séance du 16 décembre 2024 installant et constituant valablement le Collège de police consécutivement à la prestation de serment de la Présidente du CPAS ;

Considérant l'absence pour maladie de la Présidente du CPAS, Madame Kathy VALCKE ;

Attendu qu'elle a, par écrit et en date du 17 septembre 2025, désigné Monsieur Victor LECLERCQ, membre du Conseil de l'Action Sociale et également membre du Conseil communal siégeant en conseil de police, pour assumer ses fonctions durant son absence ;

Considérant que dans les zones de Police mono-communales, le Conseil de police et le Collège de police sont constitués à l'identique des Conseil et Collège communaux ;

PREND ACTE

que durant l'absence de Madame Kathy VALCKE, Présidente du CPAS, et à dater du 17 septembre 2025 Monsieur Victor LECLERCQ, assume la fonction de Président du CPAS faisant fonction et siège en cette qualité au Conseil communal siégeant en conseil de police et au Collège communal siégeant en Collège de police.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
A. CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

La Bourgmestre,
Présidente du Conseil de Police



N. BLANCKE

A. CLOET